

## Consultation sur l'EMPL 190 sur les amendes d'ordre communales LAOC

Du fait de la nouvelle législation fédérale sur le Codex, la loi vaudoise sur les sentences municipales est abrogée.

La loi fédérale, de par son article 123 de la constitution, régit l'ensemble des différents en matière de droit pénal et de procédure (voir le code pénal).

Une faible marge de manœuvre permet de régler au niveau cantonal quelques domaines comme le tapage nocturne, les troubles à l'ordre public ou la gestion des déchets.

Les déchets sauvages ou littering sont importants et coûtent à la collectivité. Une étude de l'office fédéral de 2011 relève ces données. Un montant extrapolé de 192 millions pour l'élimination et le nettoyage se répartit à raison de 144 millions dans les communes et 48 dans les compagnies de transports publics.

Les causes de l'augmentation du phénomène sont multiples : pause déjeuner sur l'espace public, journaux gratuits, mégots de cigarettes, etc. Bien que connus, ce dernier s'amplifie avec l'interdiction de fumer dans les bars et restaurants.

### Proposition de loi

Le projet de loi vise à permettre l'application de la procédure d'amende d'ordre en matière de répressions des contraventions communales touchant à la gestion des déchets et aux diverses incivilités qui y sont liées (littering).

Le Conseil d'Etat a questionné ses préfets de l'intérêt de légiférer au niveau cantonal. Il y renonce au vu du peu de recours aux commissions d'infractions de masse pouvant justifier l'instauration du système de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit cantonal.

Le Conseil d'Etat propose donc d'élargir l'application du système d'amendes d'ordre et d'en faire une procédure à la disposition des communes constatant que les communes vaudoises, dans leur diversité sont confrontées à des situations qui ne peuvent être synthétisées dans un seul règlement cantonal arrêté par le Conseil d'Etat. Les communes doivent pouvoir disposer d'une autonomie dans la qualification des infractions susceptibles d'être soumises à la procédure d'amendes d'ordre.

Les communes doivent introduire cette procédure dans leur règlement de police (un règlement type est disponible).

Les objets qui pourront être incriminés par certains employés communaux formés et assermentés (formation validée par le CCS) sont :

- les violations des prescriptions en matière de déchets
- les atteintes à la propreté sur le domaine public
- le non-respect de certaines règles pourtant sur la gestion des cimetières et des ports de plaisance.